



Arrêt

n° 222 879 du 19 juin 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les faits de la cause

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 9 mars 2010.

2. Le 31 mai 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a reconnu la qualité de réfugié.

3. Le 2 juillet 2012, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a introduit un recours contre cette décision. Ce recours est enrôlé au Conseil du contentieux des étrangers sous le n°103 203.

4. Le 21 mai 2014, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à quarante mois de prison en raison de sa participation aux activités d'un groupe terroriste.

5. Le 28 mai 2015, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé ce jugement et a porté la condamnation à cinq ans de prison.

6. Le 12 mai 2016, le Commissaire général a retiré au requérant la qualité de réfugié. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité algérienne, vous vous êtes déclaré réfugié le 9 mars 2010, faisant état de craintes à l'égard des autorités algériennes qui vous soupçonneraient de collusion avec un groupe terroriste, en raison d'ennuis judiciaires que vous auriez connus au Royaume-Uni entre 2003 et 2007, pour des motifs de sécurité nationale. Le 31 mai 2012, suite à un examen approfondi des motifs avancés à l'appui de votre demande d'asile, mes services vous ont reconnu le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Le 2 juillet 2012, le Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Étranger, recours toujours pendu devant cette instance.

Le 21 mai 2014, vous avez été définitivement condamné pour « avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste ». À l'invitation de l'Office des Étrangers, il me revient d'examiner si ce nouvel élément ne conduit pas à reconsidérer le statut que je vous avais reconnu en 2012.

Entendu par mes services le 23 mars 2016 dans le but de recueillir votre réaction à ce nouvel élément, vous avez déclaré que le dossier judiciaire ayant conduit à votre condamnation définitive en Belgique, avait été créé de toute pièce, en collaboration avec les autorités algériennes, autorités que vous redouteriez encore actuellement.

B. Motivation

En l'espèce, il apparaît que vous avez été reconnu réfugié par le Commissariat général en date du 31 mai 2012.

Cependant, le Commissariat général observe que vous avez été condamné le 21 mai 2014, par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, notamment et principalement pour « avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste. »

Le Commissariat général estime que de tels faits tombent sous le champ d'application de l'article 55/3/1, §1 et de l'article 55/3/1, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Selon l'article 55/3/1, §2, 1° de la loi sur les étrangers, il apparaît que « [le] Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié (: 1°) à l'étranger qui est ou qui aurait dû être exclu en application de l'article 55/2 ».

L'article 55/2 de la loi dispose, lui, qu'« [un] étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

L'article 1er, section F de la Convention de Genève dispose de la manière suivante : « F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) [...] ;

b) [...] ;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies ».

En l'espèce, il s'agit donc d'examiner en particulier s'il existe des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies. Le Commissariat général estime que tel est le cas.

Dans son arrêt du 9 novembre 2010 (B. et D. c. Allemagne), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que :

« L'article 12, paragraphe 2, sous b) et c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens que :

- le constat, dans un tel contexte, qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'une personne a commis un tel crime ou s'est rendue coupable de tels agissements est subordonné à une appréciation au cas par cas de faits précis en vue de déterminer si des actes commis par l'organisation concernée remplissent les conditions établies par lesdites dispositions et si une responsabilité individuelle dans l'accomplissement de ces actes peut être imputée à la personne concernée, compte tenu du niveau de preuve exigé par ledit article 12, paragraphe 2 ».

Ce même arrêt B et D précise également bien « que toute participation à un acte de nature terroriste relève de l'article 12.2, c) » et justifie de ce fait l'exclusion du statut de réfugié.

Or, tel que mentionné ci-avant, vous avez été condamné définitivement, le 21 mai 2014, pour « avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste. »

Cette condamnation pénale, définitive, est revêtue de l'autorité de la chose jugée.

De plus, il ressort clairement d'une lecture de l'arrêt du Tribunal de Première instance de Bruxelles que non seulement vous avez fait partie d'un groupe terroriste, mais que c'est sur base de faits dont vous êtes personnellement l'auteur que vous avez été condamné.

Ainsi, le Tribunal retient que, en avril 2012, vous avez tenté de vous rendre en Turquie, avec une autre personne condamnée elle aussi pour des faits de terrorisme, avec l'intention de gagner la Somalie pour vous battre aux côtés des milices Al Shebab : « La méthodologie du secret et de la clandestinité (changements constants de carte SIM, utilisation de faux papiers) qui entourent le comportement de [F.], son extrême discrétion, les multiples contacts avec des numéros somaliens avant son départ pour la Turquie accréditent sur base d'un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes qu'il s'apprêtait à rejoindre la Somalie [...] ». Vous-même confirmez votre propre radicalisation et votre volonté de faire le « djihad avec les armes » (jugement, feuillet 89). Notons qu'à la frontière bulgare, où vous avez été interpellé, vous étiez en possession de plus de 7.000 euros et d'un faux passeport.

Le Tribunal retient également que « les déclarations du prévenu, à aucun moment, ne font état d'une volonté de venir en aide à une population locale, loin s'en faut. La volonté de [sic] prévenu de participer [nous soulignons] au sens de la loi, à un groupe terroriste ressort de divers éléments mis en évidence par l'enquête [...] :

- L'endoctrinement manifeste du prévenu aux thèses djihadistes qui est déjà ancien et dont la teneur est rappelée par ailleurs par son épouse religieuse en Angleterre, [K. Z.] qui parle d'un grand intérêt qu'il porte à cette mouvance. Il ne conteste d'ailleurs pas avoir voulu faire un djihad armé.

- Les relation et contacts étroits qu'il entretient manifestement avec les autres membres du groupe cités dans la présente cause.

- Les résultats de la téléphonie et les contacts somaliens dont il fait lui-même état.

- La discrétion et le secret entourant ses agissements qui ne sont pas le fait de quelqu'un qui agit au grand jour et dans le respect de la légalité. »

Aussi, – et c'est particulièrement important en espèce – le Tribunal souligne que « [les] idées extrémistes du prévenu, à elles seules non suffisantes pour asseoir sa culpabilité éventuelle, ont été accompagnées d'actes concrets mis en évidence par l'enquête. Quand bien même le prévenu n'aurait pas eu l'intention de rejoindre la Somalie, quod non, le dossier répressif et l'ensemble des accomplis par [N.F.], démontrent, sans aucun doute possible, que par ses liens étroits avec d'autres prévenus du présent dossier, il a bien bénéficié d'une véritable filière organisée d'acheminement de candidats djihadistes depuis la Belgique, soit vers la Somalie, soit vers la Syrie, ce qu'il soutient par ailleurs comme étant sa destination finale ».

Dès lors, en raison de votre appartenance à un groupe terroriste et de votre responsabilité individuelle dans les actes commis, laquelle a clairement été soulignée par le Tribunal de première instance de Bruxelles, le Commissariat général estime que les conditions d'application de l'article 55/3/1, §2, 1° de la loi sur les étrangers sont en l'espèce clairement réunies.

Par ailleurs, le statut de réfugié qui vous a été octroyé peut également vous être retiré sur base de l'article 55/3/1, §2, 1° de la loi sur les étrangers, lequel stipule que « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

En l'espèce, il ne fait aucun doute que vous avez été condamné pour « une infraction particulièrement grave », soit la participation à une activité d'un groupe terroriste.

Le Commissariat général attire l'attention sur le fait que le Tribunal de Première Instance de Bruxelles affirme expressément que « [s]eule une peine d'emprisonnement résolument dissuasive sera de nature à lui rappeler la gravité de son comportement ». Le Tribunal de Première Instance signale notamment dans son jugement que vous êtes « profondément ancré dans la délinquance, n'hésitant pas à utiliser des faux documents afin de rester dans la clandestinité pour concrétiser ses actes et tenter d'échapper au contrôle des autorités judiciaires et policières », que « les explications que [vous donnez] sont en outre peu crédibles et mensongères et [vous restez] constamment dans le déni », que « [vous agissez] dans le secret et de manière professionnelle en vue de cacher [vos] agissements », et que « [votre] attitude pendant l'enquête et à l'audience ne laisse apparaître aucun signe d'amendement ». Le Tribunal a ensuite estimé que la seule sanction indiquée consistait en une peine de prison de 40 mois, une amende de deux mille euros, l'interdiction de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant 10 ans, le versement de 25 euros (x6), à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'aide aux Victimes d'actes intentionnels de violences ainsi que le versement de 50 euros (frais de justice).

Compte tenu de la donnée selon laquelle (i) Tribunal de Première Instance de Bruxelles considère comme graves les faits liés au terrorisme international que vous avez commis ; (ii) que le Tribunal considère que vous êtes « profondément ancré dans la délinquance » ; (iii) que, toujours selon le Tribunal, vous restez dans le déni et (iv) ne montrez aucun signe d'amendement ; (v) que la nature intrinsèque des faits commis est particulièrement grave en ce qu'ils constituent une atteinte grave aux valeurs fondamentales de la société moderne, il est indubitable que les faits pour lesquels vous avez été condamné le 21 mai 2014 doivent être qualifiés de « particulièrement graves ».

De par la nature même des faits pour lesquels vous avez été condamné, le Commissaire général estime que vous constituez « un danger pour la société ». Pour les mêmes motifs, il est démontré qu'il existe, en l'espèce, « des motifs raisonnables de [vous] considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

A tout ce qui a déjà été relevé ci-dessus, le Commissaire général tient à faire remarquer que, le 5 janvier 2003, vous vous êtes fait interpellé en Angleterre, pour avoir été soupçonné de préparation d'un acte de terrorisme sur le sol anglais. Vous n'avez jamais été condamné pour ces faits. Notons que, le 15 septembre 2005 à Londres, vous avez été arrêté en même temps qu'un prédicateur radical, Abou Qatada. Vous travailliez à l'époque au sein de la mosquée de Finsbury Park où prêchait ce dernier ainsi qu'un certain Abou Hamza. Vous avez d'ailleurs été expulsé d'Angleterre le 7 mai 2007 vers l'Algérie, où vous avez été arrêté par les services de sécurité pour des motifs inconnus.

Arrivé en Belgique, à votre résidence au Petit Château, vous évoluiez, selon les informations relayées par la Sûreté de l'État, dans le milieu algérien radicalisé et avez-vous-même fait état de votre désir de vous rendre en terre de djihad.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, sur base de l'article 55/3/1 de la loi sur les étrangers, le Commissariat général vous retire le statut de réfugié octroyé en date du 31 mai 2012.

Quant à vos allégations recueillies lors de votre audition par mes services le 23 mars 2016, suivant lesquelles le dossier judiciaire ayant conduit à votre condamnation en Belgique aurait été créé de toute pièce, elles sont dépourvues de toute vraisemblance. Dans la mesure où vous n'avancez aucun autre élément pertinent, rien ne permet d'infléchir les constatations qui précèdent.

Quand le statut de réfugié est retiré à un étranger, sur base de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, il y a lieu d'émettre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.

Dans la mesure où d'une part la situation dans votre pays d'origine n'a pas significativement changé et que d'autre part votre condamnation en Belgique pour des faits liés au terrorisme a connu une certaine publicité, le Commissariat général estime que vous ne pouvez être reconduit ni directement, ni indirectement en Algérie. Des mesures d'éloignement sont incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §1er de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

II. Premier moyen

II.1. Thèse du requérant

7. Dans ce qui s'apparente à un premier moyen, le requérant indique que « le CGRA fonde la décision de retrait sur l'article 55/3/1, § 1, et 55/3/1, § 2, 1°, de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et, ce faisant, viole les principes généraux de droit de la sécurité juridique, de la légitime confiance et de la non-rétroactivité de la loi ».

En substance, il soutient que « la décision de reconnaissance, prise par le Commissaire général le 31 mai 2012, doit être considérée comme définitive dans ses effets » et que la décision attaquée, en appliquant une loi du 10 août 2015 pour lui retirer cette qualité, porte directement atteinte à un droit irrévocablement acquis. Il estime qu'il s'agit là d'une application rétroactive de la loi.

II.2. Appréciation

8. L'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par la loi du 15 septembre 2006 prévoit notamment que le Commissaire général est compétent « 6° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger qui aurait dû être exclu sur la base des articles 55/2 et 55/4 ». La compétence de retirer le statut de réfugié à une personne qui aurait dû être exclue de ce statut sur la base des articles 55/2 et 55/4 a donc été clairement inscrite dans la loi dès 2006. Le législateur a donc clairement prévu la possibilité du retrait du statut de réfugié, notamment du fait de l'application d'une clause d'exclusion, bien avant l'entrée en vigueur de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant ne pouvait donc ignorer que bien que la qualité de réfugié lui avait été reconnue par une décision du 31 mai 2012, le statut de réfugié pouvait lui être retiré s'il apparaissait ultérieurement qu'il aurait dû être exclu de ce statut. Il convient, en outre, de rappeler que ce motif de retrait n'était pas le seul que prévoyait la loi et qu'à ces motifs de retrait s'ajoutaient des motifs d'abrogation du statut, prévus tant par la loi que par la Convention de Genève. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il soutient que l'application de l'article 55/3/1 aurait eu un effet rétroactif portant directement atteinte à un « droit irrévocablement acquis ».

9. Il appartient au législateur de régler l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle et de prévoir ou non des mesures transitoires (C.C., n°154/2007, du 19 décembre 2007, B.70.2.). L'autorité administrative est, pour sa part, tenue d'appliquer la règle en vigueur le jour où elle statue (cfr. J. Salmon, J. Jaumotte, E. Thibaut, Le Conseil d'Etat de Belgique, Bruxelles, Bruylant, 2012, § 468, p.1019 et jurisprudence citée). L'article 55/3/1 inséré dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 août 2015 est entré en vigueur le 3 septembre 2015. En exerçant la compétence que lui reconnaît l'article 57/6 de la loi en conformité avec cette nouvelle disposition, le Commissaire général a fait une application correcte de la loi et ne lui a donné aucun effet rétroactif.

10. Le premier moyen est non-fondé.

III. Deuxième moyen

III.1. Thèse du requérant

11. Dans ce qui se lit comme une première branche du deuxième moyen, le requérant invoque la « violation de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 (auquel renvoie l'article 55/3/1, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980), qui se réfère à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ». Citant diverses sources de jurisprudence et de doctrine, il estime qu'« il convient d'examiner si les faits repris dans la décision querellée constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales, dans le but de gravement intimider une population ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale et, partant, s'ils peuvent être qualifiés d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

Il relève, à cet égard qu'il a été « condamné à une peine d'emprisonnement pour participation aux activités d'un groupe terroriste, mais aucune infraction terroriste, incriminée par l'article 137 du Code pénal, [ne lui] est en tant que telle imputée ». Or, selon lui, « la participation à une activité d'un groupe terroriste est, en soi, insuffisante ». Il considère, en outre, que « la clause d'exclusion vise essentiellement les personnes qui ont occupé une position de pouvoir, *quod non* en l'espèce ».

Il ajoute que la « participation à une organisation doit reposer sur des faits précis », ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

Il conclut qu'« en regard de la portée donnée aux clauses d'exclusion, notamment par l'article 12, § 2, c, de la directive 2004/83/CE, lu à la lumière du considérant 22 du préambule de ladite directive et des commentaires du HCR précités et de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 9 novembre 2010 (B. et D. c. Allemagne – cf. notamment le point 108), tout en tenant compte du principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion et au vu des circonstances de la cause, [...] qu'aucun agissement parmi ceux qui sont cités dans la décision querellée n'est établi, ni n'atteint la gravité requise pour être qualifié d'agissement contraire aux buts et principes des Nations Unies ».

12. Dans ce qui se lit comme une deuxième et une troisième branches du moyen, le requérant critique la décision attaquée en ce qu'elle entend également lui retirer le statut au motif qu'il constituerait « un danger pour la société », en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Dans une quatrième branche du moyen, le requérant fait valoir que sa responsabilité dans les faits qui lui sont reprochés « n'est pas établie, eu égard à son état de santé, du moins à l'époque des faits qui lui sont reprochés ». Il ajoute qu'« à tout le moins, il estime que sa responsabilité devrait être atténuée, eu égard aux circonstances de la cause ».

Il indique, à cet égard, qu'il « était suivi pour une schizophrénie paranoïde ». La requête souligne le caractère délirant de certains propos qu'il a tenus lors de son audition par un agent du Commissariat général le 23 mars 2016 et fait état d'attestations médicales confirmant la gravité de son état. Selon lui, il convient de l'« exonérer [...] de sa responsabilité ou, à tout le moins, de l'atténuer et, dès lors, de réformer la décision querellée ».

III.2. Appréciation

14. L'article 55/3/1, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié :
1° à l'étranger qui est ou qui aurait dû être exclu en application de l'article 55/2 ».

L'article 55/2 de la même loi dispose :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Quant à l'article 1er, section F de la Convention de Genève il indique notamment ce qui suit :

« F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) [...] ;

b) [...] ;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies ».

15. L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 transpose en droit belge l'article 12, § 2, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

Cet article 12, § 2, se lit notamment comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser :

[...] »

c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la charte des Nations unies ».

L'article 12, § 3, de la même directive ajoute ceci :

« 3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière ».

16. Le considérant 31 de cette directive indique que « les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme, qui disposent que 'les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies' et que 'sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes' ».

17. Dans son arrêt du 31 janvier 2017, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides contre Mostafa Lounani, (affaire C-573/14), la Cour de Justice de l'Union européenne a dit pour droit que ;

« [...] »

2) L'article 12, paragraphe 2, sous c), et l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2004/83 [NB, actuellement directive 2011/95/UE] doivent être interprétés en ce sens que des actes de participation aux activités d'un groupe terroriste, tels que ceux pour lesquels a été condamné le défendeur au principal, peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme tel que précisé dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. Aux fins de l'évaluation individuelle des faits permettant d'apprécier s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une personne s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, a été l'instigatrice de tels agissements ou y a participé de quelque autre manière, la circonstance que cette personne a été condamnée, par les juridictions d'un État membre, du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste revêt une importance particulière, de même que la constatation que ladite personne était un membre dirigeant de ce groupe, sans qu'il soit nécessaire d'établir que cette même personne a elle-même été l'instigatrice d'un acte de terrorisme ou qu'elle y a participé de quelque autre manière ».

18. Il ressort de cet arrêt que, contrairement à ce que semble soutenir le requérant, le fait d'avoir été condamné en Belgique du chef de la participation à une organisation terroriste revêt, en soi, une importance particulière pour l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, « sans qu'il soit nécessaire d'établir que cette même personne a elle-même été l'instigatrice d'un acte de terrorisme ou qu'elle y a participé de quelque autre manière ». La circonstance que la personne en question était un membre dirigeant du groupe revêt également une importance particulière, mais n'est pas pour autant une condition nécessaire pour qu'il puisse être fait application de la clause d'exclusion.

19. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a été condamné par une juridiction belge du chef de sa participation aux activités d'un groupe terroriste. Ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant n'a, par ailleurs, pas été condamné uniquement pour sa seule appartenance à ce groupe mais aussi en raison de sa participation à ses activités. Le Conseil relève, en outre, la sévérité de la peine, sévérité motivée par son degré élevé d'implication dans les agissements du groupe (feuille 40). Il ressort ainsi des motifs de l'arrêt de la Cour d'appel du 28 mai 2015, que le requérant a eu un rôle actif dans l'organisation d'une filière destinée à permettre à des membres du groupe de se rendre en Somalie pour y rejoindre le groupe Al Shabab. Il est même présenté comme le « guide » de deux co-prévenus cherchant à se rendre en Somalie (feuille 32), ou comme un « parfait professionnel » qui « tenta d'amener sur le chemin du djihad des individus bien plus jeunes que lui » (feuille 40). Le Conseil attache également de l'importance à la circonstance que le groupe terroriste Al Shabab, aux activités duquel le requérant a apporté son concours, est considéré comme l'un des groupes terroristes les plus violents, ainsi que l'a relevé la Cour d'appel dans son arrêt (feuille 35).

20. La Cour d'appel a également examiné les allégations du requérant concernant les problèmes mentaux qui, selon lui, seraient de nature à l'exonérer de sa responsabilité dans les faits qui lui étaient reprochés. L'arrêt indique ce qui suit à cet égard :

« C'est en vain, également, que le conseil du prévenu fait état du déséquilibre mental grave de celui-ci et postule l'application de l'article 71 du Code pénal, invoquant le fait que le prévenu ne s'est pas rendu compte de la gravité de ses actes en raison de ce déséquilibre.

Bien au contraire, les actes commis par le prévenu démontrent qu'il était parfaitement organisé pour parvenir à ses fins. [...]

Lesdits actes du prévenu ne révèlent pas plus une fragilité psychologique quelconque[...] ».

Il n'appartient pas au Conseil de revenir sur un point qui a déjà été déjà tranché dans un arrêt auquel s'attache l'autorité de la chose jugée. Il en découle que, contrairement à ce que soutient son avocat dans la quatrième branche du moyen, la responsabilité pénale du requérant dans les faits qui ont entraîné sa condamnation est établie. Rien ne justifie que sa responsabilité dans ces faits soit appréciée différemment dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980.

21. Par ailleurs, le requérant ne pouvait pas ignorer le caractère terroriste des agissements du groupe Al Shabab, ni la violence des méthodes de celui-ci. Il a donc sciemment apporté son aide aux agissements d'un groupe terroriste particulièrement violent.

22. Il s'ensuit que c'est à bon droit que le Commissaire général a considéré que les conditions d'application de l'article 55/3/1, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sont, en l'espèce, réunies.

Le deuxième moyen n'est pas fondé en ses première et quatrième branches.

23. Il ressort de l'examen des première et quatrième branches du moyen que le Commissaire général a valablement retiré le statut de réfugié au requérant en application de l'article 55/3/1, § 2, 1°, de la loi. La partie de la motivation de la décision attaquée qui est relative à la possibilité de lui retirer également ce statut sur la base du paragraphe premier de cet article est, par conséquent, surabondante. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les critiques du requérant qui s'y rapportent.

IV. Troisième moyen

IV.1 Thèse du requérant

24. Dans ce qui se lit comme un troisième moyen, le requérant demande, à titre subsidiaire, « l'annulation de la décision querellée et, dès lors, que son dossier soit renvoyé à Monsieur le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

Il fait valoir, en substance, que la décision attaquée est entachée « d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil ». Il indique, à cet égard, que la convocation qui lui a été adressée par le Commissaire général « était motivée uniquement en regard du 'danger pour la société' [qu'il] constituerait [...] (article 55/3/1, § 1er, de la loi des étrangers) » alors que la décision s'appuie, en outre, sur l'article 55/3/1, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Il ajoute que « la convocation pour audition le 23 mars 2016 a été adressée au requérant dans un laps de temps extrêmement court ».

Selon lui, « l'audition tenue par le Cgra le 23 mars 2016 s'est déroulée de manière extrêmement succincte, en l'absence du Conseil du demandeur (et ce malgré la vulnérabilité évidente du demandeur), sans même qu'il ne soit tenu compte du courrier circonstancié adressé au Cgra le 25 mars 2016 (la décision querellée n'y fait même pas allusion !) et sans que l'état de santé mental de l'intéressé ne soit pris en compte (tant sur le plan du déroulement de l'audition dans des conditions optimales, que sur le plan de l'imputabilité des faits retenus par le Cgra à l'appui de sa décision de retrait) ».

25. Il ajoute qu'il s'indique d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire, notamment afin de « faire procéder à une expertise médicale du requérant, par un médecin-expert en psychiatrie ».

IV.2. Appréciation

26. L'article 39/2, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ;

[...] ».

Il se déduit de cet article que le Conseil est tenu de confirmer ou de réformer la décision attaquée et qu'il ne peut annuler celle-ci que dans les hypothèses limitativement prévues par la loi.

27. En l'espèce, le requérant invoque des irrégularités dont il ne démontre pas qu'elles sont substantielles ni qu'elles ne peuvent pas être réparées par le Conseil. Quant aux mesures d'instruction qu'il suggère, elles reviennent - comme cela a déjà été relevé - à remettre en cause un point déjà tranché par la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 28 mai 2015.

28. Le Conseil constate, pour sa part, que la circonstance que la convocation adressée au requérant ne faisait mention que du seul article 55/3/1, § 1, et non du § 2 de cet article, ne constitue pas une irrégularité substantielle. Le requérant a, en outre, disposé de la possibilité de développer longuement devant le Conseil ses critiques contre l'application de cette partie de la disposition en question. Quant à l'absence de l'avocat du requérant lors de celle-ci, rien ne semble avoir justifié le refus de la partie défenderesse de reporter l'audition du requérant au vu des difficultés mises en avant par son avocat pour se rendre sur place. Toutefois, le Conseil constate que cette irrégularité peut être réparée par le Conseil. Le requérant et son avocat y disposent, en effet, de la faculté de faire valoir tous leurs moyens et d'exposer concrètement en quoi la présence de l'avocat lors de cette audition aurait pu influencer sur la nature de la décision. Il estime pour le surplus, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels qui impliquent qu'il ne puisse pas conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée.

29. Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est retiré à la partie requérante en application de l'article 55/3/1, § 2, 1°.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART